

7. La mention "AD S/Z" ou "AD F/M" figurant dans la colonne "Droits conventionnels" aux chapitres 17 à 19 et 21 signifie que le taux maximal du droit est constitué par un droit ad valorem plus un droit additionnel applicable à certaines formes de sucres ou aux farines. Ce droit additionnel est fixé conformément aux dispositions relatives aux échanges de certains produits agricoles transformés.
8. La mention "AD S/Z" figurant dans la colonne "Droits conventionnels" aux chapitres 8 et 20 signifie que la Communauté s'est réservé le droit de percevoir, en sus du droit consolidé, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers contenue dans ce produit, au-delà du pourcentage en poids fixé par la note complémentaire du chapitre 8 et les notes complémentaires 3 et 5 du chapitre 20 ou, en ce qui concerne les produits relevant des numéros 08.11, 20.06, 20.07 et 20.08, d'une teneur en poids supérieure à 13 %.
9. La mention "2 AD S/Z" figurant dans la colonne "Droits conventionnels" du n° 20.08 signifie que le taux applicable du droit additionnel sur le sucre est fixé forfaitairement à 2 % de la valeur en douane de la marchandise.

C. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits

1. Sauf dispositions particulières, les dispositions relatives à la valeur en douane s'appliquent pour déterminer, outre la valeur imposable aux droits de douane ad valorem, la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions.
2. Le poids imposable, pour les marchandises imposées d'après leur poids, et le poids utilisé comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions, s'entendent:
 - a) en ce qui concerne le "poids brut", du poids cumulé de la marchandise et de tous ses contenants ou emballages;
 - b) en ce qui concerne le "poids net" ou le "poids" sans autre précision, du poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses contenants ou emballages.
3. En application de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) numéro 2779/78 (JO n° L 333 du 30.11.1978, p. 5), la contre-valeur en monnaies nationales de l'Ecu à laquelle il est fait référence pour certains droits de douane spécifiques ou comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions, est celle du premier jour ouvrable du mois d'octobre 1989, publiée au "Journal officiel des Communautés européennes", série C.

Toutefois, si une modification des cours-pivots bilatéraux d'une ou de plusieurs monnaies nationales intervient, les dispositions prévues par l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité s'appliquent.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation

1. La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne les produits destinés à être incorporés dans les bateaux désignés dans le tableau ci-après, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux.

Code NC	Désignation des marchandises
89.01	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:
10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs:
10	- - pour la navigation maritime
20	- Bateaux-citernes:
10	- - pour la navigation maritime
30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 89.01 20:
10	- - pour la navigation maritime
90	- autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises:
10	- - pour la navigation maritime